RÈGLEMENT (CEE) N° 1520/78 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1978

abrogeant le règlement (CEE) n° 459/76 instaurant un système de prix minimal applicable aux concentrés de tomates originaires de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communa onomique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du seil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1152/78 (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 459/76 de la Commission du 27 février 1976 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/78 (4), a arrêté un système de prix minimal applicable à l'importation de concentrés de tomates originaires de Grèce ;

considérant que les conditions d'application de ce système ne sont plus réunies à l'heure actuelle ; qu'il y a lieu en conséquence, d'abroger le règlement (CEE) n° 459/76,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 459/76 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 144 du 31. 5. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 53 du 28. 2. 1976, p. 83.
(4) JO n° L 60 du 2. 3. 1978, p. 11.